



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

7 JUIN 1991

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET
DU 5 FEVRIER 1990 RELATIF
AUX BATIMENTS SCOLAIRES
DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISE
OU SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DEPOSEE PAR M. HENRY ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française a notamment redéfini, suite à la communautarisation de l'enseignement, le cadre légal en matière de subventionnement des constructions scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

Ce décret a maintenu provisoirement l'existence d'un service administratif chargé de l'attribution des subsides aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné à savoir le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné. Sur le plan juridique, ce service gardait le caractère de service d'administration générale sous la gestion directe de l'Exécutif, alors que le service chargé des constructions scolaires de la Communauté est devenu un service à part entière du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation et que l'ancien fonds national de garantie a été maintenu dans sa structure d'organisme d'intérêt public, classé dans la catégorie B de l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Il convient donc de régler définitivement le sort du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné à l'instar des deux autres institutions ayant pour objet, d'une part, les constructions de l'enseignement communautaire et, d'autre part, les constructions de l'enseignement subventionné libre.

Compte tenu de l'évolution parallèle qu'on a pu observer dans les matières des constructions scolaires, entre celles relatives à l'enseignement de l'Etat (actuellement communautaire) et celles relatives à l'enseignement officiel subventionné, dans le cadre de la législation relative au Pacte scolaire, dont le décret du 5 février 1990 constitue le prolongement dans le cadre de la communautarisation de l'enseignement, il a paru logique de garder la même évolution, tant du point de vue organique que du point de vue du statut des personnels affectés aux services administratifs chargés de l'application de cette législation.

La présente proposition de décret a pour objet de rencontrer l'objectif exposé ci-dessus par la modification des articles concernés du décret du 5 février 1990.

J.-P. HENRY.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET

DU 5 FEVRIER 1990 RELATIF

AUX BATIMENTS SCOLAIRES

DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISE
OU SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Article 1^{er}

L'article 7 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. § 1^{er}. L'Exécutif de la Communauté française prend les décisions relatives au subventionnement des bâtiments scolaires destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats officiels subventionnés.

§ 2. Le subventionnement dont question au § 1^{er} porte sur 60 p.c. du coût sur l'achat et la construction, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement, ainsi que le premier équipement desdits bâtiments. Le montant subventionnable peut être fixé forfaitairement selon des dispositions arrêtées par l'Exécutif. »

Art. 2

L'article 8 du décret précité est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 8. § 1^{er}. Les opérations budgétaires relatives aux bâtiments visés à l'article 7, § 1^{er}, font l'objet d'inscriptions dans un fonds budgétaire inscrit à la section particulière du budget du ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, ci-après dénommé fonds budgétaire.

§ 2. Le fonds budgétaire est géré et les dépenses effectuées par l'Exécutif. Celui-ci décide de l'opportunité des subventions et est chargé de leur liquidation et de leur ordonnancement.

Une comptabilité des engagements des décisions de dépenses est tenue par un agent désigné par l'Exécutif.

§ 3. Le fonds budgétaire est alimenté par les ressources suivantes :

a) le reliquat des crédits mis à la disposition du fonds des constructions scolaires provincia-

les et communales, du fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux et du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné pour ce qui concerne les compétences de la Communauté française;

b) pour les années 1990 à 1994 une dotation annuelle de 550 millions à charge du budget du ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation;

c) le remboursement des rémunérations des agents détachés, en mission ou mis à la disposition d'autres administrations des services de l'Exécutif ou d'autres services publics, et qui étaient normalement affectés aux services ayant le subventionnement des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné dans leurs attributions;

d) les recettes de toute nature en relation avec le subventionnement des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ou avec les services qui en assurent la gestion.

§ 4. Les ressources visées au § 3 sont mises à la disposition de l'Exécutif sur un compte ouvert auprès de l'institution financière désignée à cet effet par celui-ci. Le solde non utilisé de ce compte au cours d'un exercice reste inscrit à ce compte avec la même destination.

§ 5. Dans la mesure requise pour l'accomplissement de sa mission, l'Exécutif peut, à charge des crédits du fonds budgétaire :

1^o acquérir, aliéner ou louer des immeubles ou du matériel, construire, aménager, entretenir et gérer des bâtiments;

2^o payer les rémunérations des agents affectés aux services ayant le subventionnement des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné dans ses attributions et les frais de fonctionnement et de gestion desdits services;

3^o confier certaines tâches à des services ou à des personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté.

§ 6. Sans préjudice de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les obligations

souscrites à charge du fonds des constructions scolaires provinciales et communales, du fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux et du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné sont supportées par la Communauté française dans la mesure où elles relèvent de sa compétence. Ces obligations sont à charge du fonds budgétaire dont question au § 1^{er}. »

Art. 3

L'article 9 du décret précité est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 9. Un arrêté délibéré en Exécutif détermine les modalités générales de transfert et d'incorporation du personnel du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné dans les services de l'Exécutif. A cet effet, celui-ci prend les mesures nécessaires

en vue de rendre compatible leur statut avec celui des agents des services de l'Exécutif. »

Art. 4

A l'article 11, § 3, du décret précité, les mots « du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné » sont remplacés par les mots « à charge du fonds budgétaire visé à l'article 8 ».

Art. 5

L'Exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

J.-P. HENRY.
L. WALRY.
V. JACOBS.
N.-H. PECRIAUX.
J.-M. LEONARD.